

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRO ARCHIVES SYSTEMES

20 rue de la Guillauderie
Parc d'activité de la Tournebride
44118 La Chevrolière

Références : 2026_04_09_Pro_Archives_Systemes_Gondecourt_0007004609_Suivi_AP
Code AIOT : 0007004609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement PRO ARCHIVES SYSTEMES implanté 5083 RUE DE LA BARRE 59147 Gondecourt. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO ARCHIVES SYSTEMES
- 5083 RUE DE LA BARRE 59147 Gondecourt
- Code AIOT : 0007004609
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PRO ARCHIVES SYTEMES est une société française spécialisée dans la gestion physique et numérique d'archives constituée de 30 établissements. Elle résulte de la fusion en 2015 de 3 sociétés : ARCHIV SYSTEM à Gondecourt, MVA à Aurillac et AGO à La Chevrolière.

L'établissement, situé au sein de la zone industrielle de Gondecourt, est une unité de stockage d'archives papier pour les banques, les assureurs et les hôpitaux. Il est constitué d'un ancien bâtiment construit en 1973 et d'une extension datant de 2009. L'entrepôt est composé de 5 cellules pouvant accueillir un volume maximum global de 44 280 m³ d'archives :

- cellule 1 de 1570 m² avec stockage en racks sur 4 niveaux ;
- cellule 2 de 1000 m² avec stockage en racks sur 3 niveaux ;
- cellule 3 de 1000 m² avec stockage en racks sur 3 niveaux ;
- cellule 4 de 1000 m² avec stockage en racks sur 3 niveaux ;
- cellule 5 de 3000 m² avec stockage en racks sur 3 niveaux ;

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 01/06/2010 délivré à la société ARCHIV SYSTEM au titre de la rubrique 1530 dépôt de papiers. La reprise d'exploitation du site par la S.A.S PRO ARCHIVES SYSTEMES a été actée par récépissé de déclaration du 05/08/2015. Ces dispositions sont complétées, notamment par celles de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe II, le CODERST ayant eu lieu le 30 mars 2010, antérieur à la publication de l'arrêté ministériel du 15/04/2010).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi VI du 03/02/26 - Foudre (APMD + projet AP astreinte)	AP de Mise en Demeure du 27/02/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte	1 mois
5	Suivi APMD - Voie engins	AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Suivi VI du 03/02/26 - Recommandations SDIS	Autre du 18/03/2026	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi VI du 02/03/26 - RIA (projet APMD)	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 7.5.2	Levée de mise en demeure
3	Suivi VI du 03/02/26 - Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 7.5.3	Sans objet
4	Suivi VI du 03/02/26 - Eaux souterraines	Autre du 18/03/2026	Sans objet
7	Suivi VI du 03/02/26 - Porter à connaissance (APMD + projet d'AP amende).	AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les sujets en cours avec l'exploitant. Considérant les actions menées sur l'étude de la portance de la voie engin et la remise du porter à connaissance, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2024 peut être levé. Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (RIA) et d'amende administrative (Porter à connaissance) proposés à l'issue de l'inspection précédente n'ont plus de raison d'être proposés à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi VI du 02/03/26 - RIA (projet APMD)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenues en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. — Il est à noter qu'à la suite de l'inspection précédente, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé au Préfet. Ce projet d'arrêté n'a pas encore été signé. Il précise : <i>"La société PRO ARCHIVES SYSTEMES, dont le siège social est situé sis 20 rue de la Guillauderie - parc d'activité de la tournebride à La Chevrolière (44) est mise en demeure, pour le site qu'elle</i>

exploite sis 4 rue de la barre à Gondécourt (59), de respecter l'article 2.4.6 (annexe II) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté."

Constats :

Le rapport de 2024 mentionnait les non conformités suivantes :

- RIA n°4 : fuite col de cygne , choc, détérioration
- RIA n°25 : RIA bloqué par les racks, impossible de le faire pivoter
- RIA n°26 : Pression dynamique inférieure à 2.5 bars, fuite boîte à eau, manomètre HS
- RIA n°28 : à remplacer, choc
- RIA n°29 : fuite col de cygne, pas de vanne d'isolement
- RIA n°39 : Fuite, vanne RIA pas étanche

Le rapport de 2025 reprenait les mêmes remarques et ajoutait les suivantes :

- Plusieurs RIA sans vanne d'isolement (n°1, 3, 6, 31, 32, 34, 37, 69) ;
- RIA avec pression statique supérieure à 7 bars (n°14, 27)
- RIA n°17 : vanne RIA et vanne d'isolement difficiles d'accès ;
- RIA n°18 : le RIA ne peut pas pivoter correctement pour cause d'aménagement des racks ;

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de 2025, mentionnant les correctifs effectués par Eurofeu le 13/03/26.

- RIA n°4 : remplacé
- RIA n°17 : dégagement de la vanne réalisé
- RIA n°18 : poste RIA déplacé sur potence
- RIA n°25 : poste RIA dégagé du rack, pivotement OK
- RIA n°26 : remplacé
- RIA n°28 : remplacé
- RIA n°29 : remplacé
- RIA n°39 : vanne remplacée.

Lors de la visite, l'inspection a vérifié la bonne disponibilité des RIA 18 et 25.

Le projet d'arrêté de mise en demeure proposé suite à la visite d'inspection précédente n'a plus vocation à être proposé à la signature du Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi VI du 03/02/26 - Foudre (APMD + projet AP astreinte)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre - Vérification périodique

Prescription contrôlée :

La société Pro Archives Systèmes, dont le siège social est situé 20 rue de la Guillauderie - parc d'activité de la tournebride à 44118 La Chevrolière est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite situé 4 rue de la barre à 59147 Gondécourt, de :

- de respecter l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Il est à noter que lors de la visite précédente un arrêté préfectoral d'astreinte a été proposé au préfet. Cet arrêté n'a pas encore été signé. Ce projet précise :

"La société PRO ARCHIVES SYSTEMES, dont le siège social est situé sis 20 rue de la Guillauderie - parc d'activité de la tournebride à La Chevrolière (44), exploitant de l'installation sise 4 rue de la barre à GONDECOURT (59), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 105 euros (cent cinq euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 27 février 2025 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de 4 mois."

Constats :

Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a présenté un devis de l'entreprise Franklin, validé en date du 6 janvier 2026. Les travaux étaient prévus pour fin mars/début avril. Ils ont cependant dû être reportés par l'entreprise à la fin mai/début juin afin de permettre l'accès et la stabilisation de la nacelle. En effet, le prestataire indique que le terrain, encore trop humide, présente un risque d'embourbement de la nacelle ainsi qu'un risque potentiel pour sa stabilité.

Par courriel du 15 avril 2026, l'exploitant indique que les travaux ont finalement pu être effectués depuis les voiries en bordure de bâtiment à l'aide d'une nacelle d'une plus grande portée. Par courriel du 22 avril 2026, l'exploitant a transmis des photos des protections contre la foudre installées. L'inspection propose par conséquent l'abrogation de l'AP d'astreinte du 11 mai 2026 et de l'AP de mise en demeure associée du 27 février 2025.

Cependant, l'exploitant n'a pas encore fourni les documents justificatifs comme le dossier des ouvrages exécutés et le rapport de contrôle initial. Il les transmet dès réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit les documents attestant de la finalisation des travaux relatifs à la protection contre la foudre sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi VI du 03/02/26 - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Les matériels et installations de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet de vérifications

périodiques qui doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mise en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe feu, colonne sèche par exemple).

Constats :

Lors de la visite précédente, la mise en demeure associée à la détection incendie avait été levée, mais 3 remarques subsistaient :

- prévoir le remplacement de 14 déclencheurs manuels,
- audibilité faible en Cellule 1,
- prévoir le remplacement des batteries vesda en cellule 1 et CMSI.

L'exploitant avait transmis à l'inspection les deux devis suivants :

- devis non contre-signé concernant le remplacement des 14 déclencheurs manuels et des batteries,
- devis concernant l'ajout d'un diffuseur sonore au dépôt 1. Ce devis a été signé par Pro Archives Systèmes le 6 février 2026.

Le jour de la visite, l'Inspection s'est attachée à assurer uniquement le suivi des sujets évoqués lors de la visite d'inspection précédente. Il est à noter qu'une intervention de maintenance est prévue les 16 et 17 avril sur les sujets d'audibilité en cellule 1 et le remplacement des batteries. Le remplacement des déclencheurs manuels n'est pas prévu à ce stade. L'exploitant précise qu'ils sont encore fonctionnels mais plus difficile à enclencher.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prévoir le remplacement des déclencheurs manuels à terme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi VI du 03/02/26 - Eaux souterraines

Référence réglementaire : Autre du 18/03/2026

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Lors de la visite précédente, les constats suivants ont été faits :

Il est à noter que la visite terrain a mis en avant que la porte d'accès au bassin d'infiltration et au piézomètre est ouverte, et que la porte n'est pas alignée avec la serrure rendant impossible sa fermeture. Par ailleurs, le piézomètre n'est pas protégé par un cadenas ou autre système de fermeture. L'exploitant précise cependant que le portail du site est fermé la nuit. La porte d'accès au bassin d'infiltration et piézomètre étant située à l'intérieur du site, l'accès y est donc restreint. Demande : L'exploitant met en place un moyen de fermeture pour le capot du piézomètre.

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a pu constater que la porte d'accès au bassin d'infiltration et aux piézomètre a été verrouillée à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas. Le piézomètre a également été

condamné à l'aide d'un cadenas.

Une problématique similaire a été constatée sur la porte d'accès au bassin d'eau d'extinction incendie et au bassin de rétention. La porte d'accès était ouverte le jour de la visite d'inspection. Par courriel du 15 avril 2026, l'exploitant a mentionné avoir reçu un cadenas et une chaîne destinés à sécuriser l'accès à ces bassins. Par courriel du 22 avril 2026, l'exploitant a transmis la photo de la porte d'accès condamnée par la chaîne et le cadenas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi APMD - Voie engins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Portance

Prescription contrôlée :

La société Pro Archives Systèmes, dont le siège social est situé sis 20 rue de la Guillauderie - parc d'activité de la tournebride à La Chevrolière (44) est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite sis 4 rue de la barre à Gondecourt (59), de respecter les articles 1.4.1 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 susvisé et à l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

Article 8.1.4 de l'AP du 01/06/2010

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie "engins".

Constats :

L'exploitant a transmis une version complétée de l'avis technique de vérification de la capacité portante de la voie d'accessibilité pompiers, réalisé par SOCOTEC, daté du 18/03/26. Les essais ont été réalisés sur deux zones, la première longeant le bâtiment, déjà étudiée dans le rapport initial, a fait l'objet d'essais plus régulier comme préconisé. La seconde correspond à l'accès des pompiers par l'arrière du site.

Les conclusions sont les suivantes :

"* Zone 1 : Les résultats présentent une forte hétérogénéité, avec des valeurs conformes mais

proches de la limite minimale de 50 MPa. De plus, la portance au niveau des abords de voirie est insuffisante. Pour garantir une performance optimale d'ensemble, les valeurs devraient idéalement se situer autour de 80 MPa, seuil rarement atteint.

** Zone 2 : Les valeurs obtenues sont non conformes aux exigences réglementaires pour une voie d'accès pompiers et nécessitent un renforcement.*

Bien que le renforcement ciblé des zones non conformes constitue la priorité immédiate, l'analyse globale des résultats conduit à préconiser une réfection complète de l'ensemble de la voirie. Cette approche permettra d'assurer une portance homogène et durable sur l'intégralité du site."

Cependant, dans ce rapport SOCOTEC s'est basé sur les valeurs de portance mentionnées dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530.

Or, il est à noter que la demande d'enregistrement de la société Pro Archives Système a été portée en 2009, pour un passage en CODERST le 30 mars 2010, soit avant la parution de l'arrêté ministériel. L'arrêté d'enregistrement a été délivré le 1^{er} juin 2010.

L'inspection considère donc que le site Pro Archives Système peut être considéré comme un site existant, et est donc soumis à l'annexe II de l'arrêté ministériel 1530. Cette annexe précise que l'article 2.2.2 n'est pas applicable aux installations existantes. Le site est donc soumis aux prescriptions de son arrêté préfectoral concernant la portance de la voie pompier.

Le rapport de SOCOTEC n'est cependant pas conclusif quand à la conformité vis à vis de l'AP du 1er juin 2010 (voir partie demande à l'exploitant) mais par rapport à l'AM du 15/04/2010 qui est plus contraignant. De plus, le rapport n'utilise pas les mêmes unités de mesures pour les calculs de portances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme suite aux recommandations du rapport de SOCOTEC, et pour une validation définitive établissant le lien rigoureux entre PF2 et kN/essieu, l'exploitant fait appel à un bureau d'études géotechnique spécialisé en VRD, afin de réaliser :

- un calcul de dimensionnement complet de la structure de chaussée
- les reconnaissances nécessaires (sondages, carottages, essais)
- une analyse intégrant les spécificités de l'ouvrage (voirie cailloux-terre)

L'exploitant transmet dès réception le rapport conforme aux attentes réglementaires ICPE (Article 8.1.4 de l'AP du 01/06/2010) avec des conclusions directement exprimées en kN/essieu et justifiées par un calcul mécanique rigoureux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Autre du 18/03/2026
Thème(s) : Risques accidentels, Avis et recommandations SDIS
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection précédente, la demande suivante a été faite : Les recommandations du SDIS et demandes du précédent rapport de visite d'inspection sont maintenues. L'exploitant y répond sous 1 mois. Notamment, l'exploitant : • transmet les résultats de vérification des débits délivrés par le poteau incendie ; • justifie de l'absence d'entretien du bassin incendie sur l'année 2025 ; • précise l'entretien réalisé sur le bassin de rétention et le bassin d'infiltration pour lesquels aucun document n'a été présenté ; • met en place un dispositif permettant de s'assurer à tout instant de la suffisance des moyens en eau (sonde de niveau avec remplissage automatique, moyen de graduation, ...) • intègre dans le porter à connaissance en cours de rédaction la demande de dérogation à l'arrêté ministériel correspondant à l'implantation des poteaux incendie ainsi que l'avis du SDIS.
Constats : Un entretien du bassin de réserve incendie a été réalisé le 25/02/26. L'exploitant a présenté un ordre de travail de la société S.M.A environnement, qui prévoit notamment le pompage des eaux claires avec dépotage dans le bassin de tamponnement annexe, le dépotage des boues, le décapage des parois et du fond du bassin par haute pression, le nettoyage et le curage du bassin. Enfin il prévoit aussi la vidange et le curage du séparateur en sortie de bassin et des canalisations. Toutes les étapes sont cochées comme ayant été effectuées. Un BSD n° 26 076 a été présenté également. Le document pourrait utilement mentionner plus précisément le bassin objet des opérations citées. Par ailleurs, l'exploitant indique que le bassin d'infiltration ne nécessite pas d'entretien particulier. Il mentionne également par courriel du 15 avril 2026 que le bassin de rétention a fait l'objet d'un contrôle visuel du prestataire n'ayant pas mis en évidence de nécessité d'intervention. L'Inspection rappelle que le contrôle de ce bassin de rétention doit être tracé dans tous les cas, même sans intervention. L'exploitant précise que le bassin de réserve incendie dispose d'un flotteur avec remplissage automatique. Il n'est cependant pas en mesure de présenter de documentation permettant de le justifier, ni de préciser le niveau minimal déclenchant le remplissage automatique. L'exploitant a intégré la demande de dérogation relative au poteau incendie dans son porter à connaissance. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juin 2024 avait déjà été levé sur ce point lors de l'inspection précédente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant trace les opérations de contrôle des bassins de réserve incendie et de rétention (étanchéité etc).

L'exploitant justifie de la présence d'un flotteur avec remplissage automatique du bassin de réserve incendie. Il justifie que ses moyens en eau sont en tout temps conformes aux besoins mentionnés à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010, à savoir 480 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Suivi VI du 03/02/26 - Porter à connaissance (APMD + projet d'AP amende).

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

La société Pro Archives Systèmes, dont le siège social est situé sis 20 rue de la Guillauderie - parc d'activité de la tournebride à La Chevrolière (44) est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite sis 4 rue de la barre à Gondécourt (59), de respecter les articles 1.4.1 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 susvisé et à l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

AP du 01/06/2010 - Art. 1.4.1 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

—
Il est à noter qu'à la suite de l'inspection précédente, un arrêté d'amende administrative a été proposé au préfet. Il n'est pas signé à ce jour.

Constats :

La visite d'inspection précédente a permis de constater que l'exploitant a procédé à des modifications des installations sans en informer le préfet, notamment :

- fractionnement de l'ancienne cellule dénommée n°2 de 3000 m² en cellule de 1000 m² (actuellement cellules n°2, 3 et 4) ;
- suppression d'une cuve enterrée de fioul ;
- remplacement de la chaudière fioul par une chaudière gaz.

Le jour de la visite d'inspection, le porter à connaissance n'a toujours pas été transmis. L'exploitant a cependant présenté le contrat signé en juillet avec le bureau Alpes Contrôle. L'exploitant s'est engagé à fournir le porter à connaissance sous 1 mois à compter de la visite d'inspection.

Néanmoins, par courriel du 15 avril 2026, l'exploitant a transmis le porter à connaissance reprenant les modifications précitées. Comme demandé dans le rapport de l'inspection précédente, le dossier comporte également un point sur la situation administrative du site. **Le**

projet d'arrêté d'amende administrative n'a plus lieu d'être proposé à la signature du préfet.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juin 2024 est donc levé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure